

Convention régissant l'implantation des points de compostage sur l'espace communal

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, dont le siège est situé 4, avenue du commandant l'Herminier à Saint Nazaire (44), représentée par son Vice-Président Thierry Noguét, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après, dénommée l'agglomération,

d'une part,

ET

La commune de La Chapelle des Marais, nommée ensuite la commune

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du déploiement du schéma de tri à la source des déchets alimentaires, des solutions adaptées à chaque typologie de logements ont été définies par la Direction Gestion et Valorisation des Déchets de l'agglomération.

Les solutions retenues sur la commune de La Chapelle des Marais sont le compostage individuel pour les logements individuels et la mise en place de point de compostage pour les logements collectifs.

La mise en place de ces points de compostage sur l'espace public est un enjeu fort pour permettre aux habitants vivant dans des petits collectifs ou dans des maisons de bourg sans jardin d'avoir une possibilité de valoriser leurs déchets alimentaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir et de préciser les obligations de chacune des parties autour de l'implantation et la gestion des points de compostage des déchets alimentaires.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'établit pour toute la durée de présence des composteurs sur le domaine public.



ARTICLE 3 : COMMANDE, LIVRAISON DES COMPOSTEURS ET INSTALLATION DU SITE

ENGAGEMENT DE LA CARENE :

L'agglomération a procédé à un recensement des lieux potentiels d'implantation en partenariat avec les communes. Un nombre de sites adaptés au nombre de logements a été défini et pré-validé par les deux parties.

L'agglomération procède à la commande du matériel nécessaire pour la mise en place de ces sites.

L'installation des sites sur le domaine public est réalisée par l'agglomération et/ou son prestataire.

La gestion des sites de compostage est assurée par un prestataire dans le cadre d'un marché pour le compte de l'agglomération.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

La commune procède à la préparation du sol si besoin conformément à ce qui a été défini lors des différentes rencontres entre la commune et le technicien de la Direction Gestion et Valorisation des déchets.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT ET GESTION DES SITES DE COMPOSTAGE

Une action de communication en porte à porte est mise en place par l'agglomération à destination des habitants concernés par le dispositif de tri des biodéchets. Lors de ces échanges, seront transmises aux habitants les consignes de tri des déchets alimentaires spécifique au compostage ainsi qu'un bio-seau de 7 L.

Chaque point de compostage est en accès 24h/24 pour les usagers rassemblant les conditions d'éligibilités d'y accéder. Cela est mis en place afin de maîtriser le volume de déchets alimentaires apportés et garantir un cycle de compostage complet.

L'agglomération représentée par son prestataire en charge de la gestion des sites de compostage assurera les opérations adéquates pour aboutir à la production d'un compost de qualité tout en minimisant les nuisances potentielles. L'action dans un premier temps permettra de s'assurer une bonne décomposition des déchets alimentaires, puis dans un second temps d'assurer le transfert du compost vers le bac de maturation.

L'approvisionnement en broyat dans le bac de broyat du site de compostage est assuré par le prestataire. Dans l'éventualité où la commune serait en mesure de proposer du broyat, il sera envisagé la possibilité de réapprovisionner le bac avec du structurant fourni par la commune afin d'avoir une gestion de proximité du structurant.

Le compost produit et dont la qualité est maîtrisée par le prestataire sera mis à disposition prioritairement des services techniques de la commune pour être valorisé dans les espaces verts. A défaut il sera proposé aux habitants ou évacué par le prestataire.



ARTICLE 5 : MAINTENANCE DU SITE DE COMPOSTAGE

La maintenance est réalisée par la Direction Gestion et Valorisation des Déchets. Une maintenance des sites de compostage permet de pérenniser l'installation et est indispensable pour garantir une durée de vie de l'équipement.

La remontée des infos concernant un besoin de maintenance pourra être faite par la commune ou bien le prestataire lors de son passage sur le site de compostage. Elle est à adresser à La Direction Gestion et Valorisation des Déchets au 02 51 76 13 22. L'intervention aura lieu sous 7 jours ouvrables.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES ABORDS DES COMPOSTEURS

Les composteurs étant implantés sur le domaine public, les éventuels dépôts qui pourraient être déposés au pied des composteurs devront être pris en charge par les services techniques des communes.

Pour l'agglomération :

Pour la commune :

